



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 01 2009, 06, 17, 0120, PREF
portant interdiction de circuler
sur les chemins desservant le massif forestier de Bollène – Uchaux.

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2215.1 et L 2215.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 322.1, L 322.1.1, R 322.1, R 322.4, R 322.5, R 331.3 du Code Forestier ;

Vu la loi n° 2001.602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu l'Arrêté permanent SI2009-04-28-0030-PREF réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Considérant que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et qu'il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation, ces dérogations devant être limitées pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les conditions météorologiques sur le massif forestier de Bollène-Uchaux évoluent différemment par rapport aux autres massifs forestiers de Vaucluse et qu'en conséquence, le risque incendie de forêt évolue également différemment ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} juillet 2009 au 15 septembre 2009, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène-Uchaux.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale.

Article 3 : L'accès est autorisé du 1er juillet 2009 au 15 septembre 2009 :

- aux véhicules des agents du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière,
- aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier,
- aux véhicules des personnes ou des sociétés chargées par l'Etat de remplir une mission à caractère réglementaire.

Article 4 : Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse afin d'assurer la gestion cynégétique.

Elle seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révocables à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les dérogations seront limitées au nombre de deux par société de chasse.

Les demandes de dérogation présentées par la Fédération départementale des chasseurs et visées par le maire de la commune concernée devront être déposées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, à raison d'une demande par véhicule.

L'autorisation de circuler accordée devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur. Le porteur devra détenir tout document prouvant son identité.

Article 5 : Pendant la période du 1er juillet 2009 au 15 septembre 2009, le camping sauvage est interdit à l'intérieur du massif forestier de Bollène-Uchaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R322-5 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

Article 7 : La période réglementée pourra être prolongée si le risque feu de forêt le justifie.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Monsieur le délégué départemental de Météo France, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune

sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le président du Conseil général de Vaucluse, Monsieur le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, Monsieur le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au président du centre régional de la propriété forestière.

Avignon, le 07 JUIN 2009

La Secrétaire Générale



Agnès PINAULT

**CERTIFIÉ CONFORMÉ
À L'ORIGINAL**

Pour le Préfet de Vaucluse,
Le Chef de bureau



S. GLAIRON-RAPPAZ

ANNEXE I : Arrêté préfectoral N° SI 2009.06.17.012 - PREF

Liste des 7 communes constituant le massif forestier de Bollène-Uchaux

BOLLENE
MONDRAGON
MORNAS
PIOLENC
SERIGNAN
UCHAUX
LAGARDE-PAREOL